



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **25 avril 2008**

Délibération n° 2008-0005

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Délégations d'attributions accordées par le conseil de Communauté au président

service : Délégation générale aux ressources - Service des assemblées

Rapporteur : Monsieur Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 19 avril 2008

Secrétaire élu : Madame Najat Vallaud-Belkacem

Compte-rendu affiché le : 28 avril 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Ariagno, Augoyard, Mme Bab-Hamed, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Grivel, Guimet, Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Justet, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Morales, Mmes Palleja, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Quiniou, Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Terracher, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, M. Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Daclin (pouvoir à M. Julien-Laferrière), Albrand (pouvoir à Mme Ghemri), Appell (pouvoir à M. Darne J.), Auroy (pouvoir à M. Reppelin), Mme Bailly-Maitre (pouvoir à M. Genin), MM. Fleury (pouvoir à M. Abadie), Fournel (pouvoir à Mme Besson), Galliano (pouvoir à M. Pillon), Goux (pouvoir à Mme David M.), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Ariagno), MM. Havard (pouvoir à M. Gignoux), Kabalo (pouvoir à M. Llung), Mme Levy (pouvoir à M. Quiniou), MM. Meunier (pouvoir à M. Forissier), Muet (pouvoir à M. Kimelfeld), Mmes Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Lebuhotel), Pierron (pouvoir à M. Jacquet), MM. Pillonel (pouvoir à M. Vincent), Plazzi (pouvoir à M. Lévêque), Réale (pouvoir à M. Passi), Mme Revel (pouvoir à M. Suchet), MM. Rousseau (pouvoir à M. Bouju), Thivillier (pouvoir à Mme Peytavin), Touleron (pouvoir à M. Charrier), Turcas (pouvoir à M. Huguet), Vaté (pouvoir à M. Cochet).

Séance publique du 25 avril 2008**Délibération n° 2008-0005**

commission principale :

objet : **Délégations d'attributions accordées par le conseil de Communauté au président**

service : Délégation générale aux ressources - Service des assemblées

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 avril 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au conseil de Communauté de déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cette faculté est toutefois ouverte à l'exception :

- 1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° - de l'approbation du compte administratif,
- 3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 dudit code,
- 4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° - de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil de Communauté, il appartient au président de rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de Communauté.

Dans le cadre du processus décisionnel, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Communauté urbaine,
- confier au président ou au Bureau la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, les décisions relevant de la compétence déléguée au président et prises en vertu de la présente délibération pourront être signées par les vice-présidents, lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du président, ou par le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les responsables de service, dans les domaines relevant de leur compétence, sous la surveillance et la responsabilité du président lorsque délégation de signature leur a été donnée.

En cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourraient être prises par son suppléant ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-10 et L 1413-1 ;

DELIBERE

Article 1er - Charge le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- *en matières patrimoniale et domaniale* :

Article 1.1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires.

Article 1.2 - Décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté urbaine dont la valeur n'excède pas 5 000 €.

Article 1.3 - Décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la Communauté urbaine pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 1.4 - Exercer au nom de la Communauté urbaine les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 1.5 - Exercer au nom de la Communauté urbaine le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 1.6 - Fixer dans les limites de l'estimation de France domaine le montant des offres de la Communauté urbaine à notifier aux expropriés et ayants-droit et répondre à leurs demandes.

- *en matière financière* :

Article 1.7 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

Article 1.8 - Procéder, dans les limites fixées par le conseil de Communauté, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Article 1.9 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le conseil de Communauté.

Article 1.10 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Article 1.11 - Prendre toute décision relative aux accords-cadres et marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur à 206 000 € HT, toute décision relative aux marchés d'un montant inférieur à 206 000 € HT subséquents d'un accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou les décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget annuel ou sont affectés par autorisation de programme à un projet d'investissement.

Article 1.12 - Prendre toute décision relative aux accords-cadres et marchés visés aux 1° et 11° de l'article 3 du code des marchés publics d'un montant inférieur à 206 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou les décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget annuel ou sont affectés par autorisation de programme à un projet d'investissement.

Article 1.13 - Passer les contrats d'assurance et accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de la Communauté urbaine en application des polices souscrites.

Article 1.14 - Déclarer sans suite toute procédure de passation de marché public ou d'accord-cadre pour motif d'intérêt général.

- *en matière d'urbanisme* :

Article 1.15 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Article 1.16 - Décider, arrêter et notifier les subventions relatives à l'habitat (parc social et parc privé), tant en application des délibérations-cadres du conseil de Communauté définissant les modalités de la politique du logement et les règles de calcul des aides que dans le cadre de la délégation, par l'Etat à la Communauté urbaine, de la compétence en matière d'aides à la pierre ou dans le cadre du mandat, confié par la Région, de gestion des aides régionales à la production de logements sociaux.

- *divers* :

Article 1.17 - Intenter au nom de la Communauté urbaine toute action en justice ou défendre la Communauté urbaine dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Communauté urbaine ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

Article 1.18 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communautaires.

Article 1.19 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 1.20 - Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux de la Communauté urbaine, uniquement sur les projets de délégation de service public ou de partenariat, dans les conditions prévues à l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Dit qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

Article 3 - Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil de Communauté, le président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil de Communauté.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Le président certifie exécutoire le présent acte reçu par le représentant de l'Etat au contrôle de légalité
le 28 avril 2008